

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 3 (1903)

Rubrik: Février 1903

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Circulaire du Conseil-exécutif

23 février
1903.

à

la Chambre d'accusation, aux officiers du ministère public, ainsi qu'aux juges d'instruction et aux préfets,

concernant

le traité d'extradition avec l'Italie.

Suivant une circulaire adressée par le Département fédéral de justice et police aux gouvernements cantonaux, le Conseil fédéral, vu l'art. 1^{er}, 4^e paragraphe, et l'art. 3, n^o 32, de la loi fédérale sur l'extradition, du 22 janvier 1892, a échangé avec le gouvernement italien, à l'instance de ce dernier, une promesse d'extradition réciproque pour *dénonciation calomnieuse, faite sciemment*.

Nous vous prions de bien vouloir en prendre note.
La présente circulaire sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 23 février 1903.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,
Steiger.*

*Le chancelier,
Kistler.*

25 février
1903.

Décret

complétant

le décret du 17 décembre 1889 relatif à l'organisation de l'administration des finances.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

En exécution de l'art. 37, 2^e paragraphe, de la loi
du 31 juillet 1872 sur l'administration des finances,

décrète :

Article premier. Il est créé une place d'inspecteur au contrôle des finances. Le titulaire est nommé par le Conseil-exécutif; la durée de ses fonctions est de quatre ans.

Art. 2. Les devoirs et attributions de l'inspecteur seront fixés par le Conseil-exécutif, conformément à l'art. 4 du décret du 17 décembre 1889.

Art. 3. Le traitement de l'inspecteur sera de 4000 fr. à 5500 fr. par an.

Art. 4. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 25 février 1903.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

P. Jacot.

Le chancelier,

Kistler.

Décret

25 février
1903.

concernant

**les subsides alloués aux hôpitaux des communes et
des districts sur le fonds de secours pour les hôpitaux
et les établissements de charité.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

En application des dispositions du décret du 22 novembre 1901 concernant l'emploi du fonds cantonal des malades et des pauvres;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Pour la construction d'hôpitaux de communes et de districts, de même que pour une transformation ou un agrandissement important de ces bâtiments, le Conseil-exécutif alloue, sur le fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité, des subsides du 5 au 10 % des devis, mais ne dépassant pas un maximum de 10,000 fr.

Cette allocation n'a toutefois lieu que si les plans et devis des travaux sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

25 février 1903. **Art. 2.** Les subsides cantonaux pour la construction et la transformation de pavillons d'isolement seront comme jusqu'à présent alloués sur la base de l'art. 30 de l'ordonnance du 28 février 1891, mais seront payés aussi sur le fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité.

Art. 3. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 25 février 1903.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

P. Jacot.

Le chancelier,

Kistler.

Décret
concernant
**la création d'une deuxième place de secrétaire
de la Direction de l'assistance publique.**

26 février
1903.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Considérant que l'augmentation des affaires de la Direction de l'assistance publique rend nécessaire la création d'une deuxième place de secrétaire de cette Direction ;

Vu l'art. 26, n° 14, de la Constitution cantonale ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Il est créé une place de deuxième secrétaire de la Direction de l'assistance publique.

Art. 2. Le titulaire est nommé par le Conseil-exécutif pour une période de quatre ans. Il reçoit un traitement annuel de 3000 fr. à 4500 fr., fixé dans ces limites par le Conseil-exécutif.

Art. 3. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 26 février 1903.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

P. Jacot.

Le chancelier,

Kistler.

26 février
1903.

Décret

concernant

la protection et la tutelle des enfants qui ne figurent plus sur l'état des assistés par suite de leur sortie de l'école.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 86 et 87 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement, du 28 novembre 1897;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Les enfants qui ne figurent plus sur l'état des assistés par suite de leur sortie de l'école demeurent jusqu'à l'âge de dix-huit ans révolus sous la protection et la tutelle des pouvoirs publics (art. 86 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement, du 28 novembre 1897). Lorsque des circonstances particulières l'exigent, la limite fixée ci-dessus peut encore être reculée jusqu'à l'âge de vingt ans, sous l'autorisation de la Direction de l'assistance publique.

Art. 2. La protection et la tutelle des enfants qui ne figurent plus sur l'état de l'assistance publique, a pour but le développement corporel, intellectuel et moral de

ces enfants, afin qu'ils soient plus tard à même de gagner 26 février
honorablement leur vie et deviennent des membres utiles 1903.
de la société.

Art. 3. Elle a pour objet :

- a. de contribuer au choix d'une profession ; il sera pris en considération à cet égard les aptitudes et les dispositions particulières de l'enfant, de même que les conditions physiques, intellectuelles et morales dans lesquelles il se trouve ;
- b. de procurer à l'enfant une place où il puisse faire l'apprentissage d'un métier, être mis en service ou recevoir de l'occupation, et de conclure à cet effet un contrat d'apprentissage ;
- c. de surveiller les enfants sur lesquels s'exercent la protection et la tutelle des pouvoirs publics.

Art. 4. L'assistance accordée à ces enfants est surtout une aide morale ; mais, si cela est nécessaire, ils recevront aussi des secours matériels (pécuniaires), qui seront fixés pour chaque cas particulier (art. 86 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement, du 28 novembre 1897). Lorsqu'il y a contestation, c'est la Direction de l'assistance publique qui décide. Les inspecteurs de l'assistance publique feront aux autorités d'assistance les propositions qu'ils jugeront opportunes.

Art. 5. Les dépenses de cette assistance seront supportées par la commune de domicile. L'Etat accorde à cet effet, à teneur de l'art. 53 de la loi sur l'assistance publique, une subvention du 60 % des frais d'assistance.

En revanche, en ce qui concerne l'allocation de subsides de l'Etat pour l'apprentissage de métiers, c'est

26 février 1903 le règlement concernant l'allocation de bourses à des jeunes gens pauvres pour l'apprentissage de métiers, du 26 décembre 1900, qui fait règle.

Art. 6. Chaque commune tiendra une liste spéciale des enfants qui ne figurent plus sur l'état de l'assistance publique; cette liste devra être revisée et complétée chaque année. Elle mentionnera le lieu de résidence des enfants et de leurs patrons, de même que le nom des personnes chez lesquelles les enfants sont en apprentissage ou en service ou qui leur fournissent du travail. Elle sera communiquée chaque année à l'inspecteur d'arrondissement de l'assistance publique.

Art. 7. La protection et la tutelle des enfants qui ne figurent plus sur l'état des assistés incombe à l'autorité de l'assistance temporaire de la commune de domicile.

Art. 8. L'autorité de l'assistance temporaire remplit sa tâche avec l'aide :

- a. des inspecteurs de l'assistance publique;
- b. des patrons et patronnes;
- c. de l'autorité de l'assistance temporaire de la commune de résidence, lorsque cette commune n'est pas la même que la commune de domicile.

L'autorité de l'assistance temporaire doit pourvoir d'un patron ou d'une patronne tout enfant qui cesse de figurer sur l'état des assistés, en choisissant si possible la personne qui remplissait jusque-là cette charge.

La même personne peut servir de patron à plusieurs enfants à la fois.

Art. 9. Les patrons et patronnes doivent veiller sur les enfants placés sous leur protection et se conformer à cet égard aux instructions de l'autorité de l'assistance

temporaire de la commune de domicile, à laquelle ils 26 février ont à faire rapport écrit tous les ans, avant le 31 mars, 1903. sur chacun de leurs protégés.

Art. 10. Les enfants qui ne figurent plus sur l'état de l'assistance sont tenus d'obéir à l'autorité d'assistance et de se conformer à ses instructions.

Dans les cas répétés de conduite répréhensible, il y a lieu de prendre les mesures disciplinaires ci-après :

a. Remontrance et avertissement adressés par l'autorité de l'assistance temporaire ou son représentant.

b. Citation devant le préfet du district dans lequel réside l'enfant et réprimande par ce fonctionnaire.

Dans le cas de non-comparution, le récalcitrant pourra être conduit à la préfecture par la police.

c. Après avoir pris l'avis de l'autorité de l'assistance temporaire, le préfet a le droit d'infliger, cas échéant, des arrêts d'une durée d'au maximum quatre jours.

d. Dans les cas prévus par l'art. 4, n° 1, de la loi concernant la création de maisons de travail, du 11 mai 1884, et par le décret concernant l'établissement d'une maison de détention pour les jeunes gens vicieux et les jeunes délinquants, du 19 novembre 1891, l'enfant sera interné dans une maison disciplinaire.

Art. 11. Pour les orphelins sans fortune qui ne figurent plus sur l'état des assistés, la puissance paternelle appartient à l'autorité d'assistance de la commune de domicile.

Lorsque les parents sont encore en vie, la puissance paternelle n'échoit à l'autorité d'assistance que dans le cas où elle a été retirée aux parents.

26 février 1903. **Art. 12.** Les autorités de l'assistance temporaire adresseront avant le 1^{er} juin de chaque année aux inspecteurs de l'assistance, pour être transmis à la Direction de l'assistance publique, un rapport sur l'accomplissement de la tâche qui leur est dévolue par le présent décret, ainsi que sur les résultats qu'elles auront obtenus.

Les mandats définitifs du paiement des subsides de l'Etat alloués aux communes (art. 14 de l'ordonnance concernant les ressources et la comptabilité de l'assistance publique, du 23 décembre 1898) ne seront délivrés qu'après dépôt du rapport susmentionné.

Art. 13. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} mai 1903. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 26 février 1903.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

P. Jacot.

Le chancelier,

Kistler.
